

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 6 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la bonification du développement, du financement et de la gestion d'un programme de recherche sur les impacts socio-économiques des changements climatiques, en collaboration avec le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et le Fonds de recherche du Québec – Santé;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans un avenant à l'entente conclue le 26 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76908

Gouvernement du Québec

Décret 501-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à Ouranos inc. d'une subvention maximale de 12 200 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques

ATTENDU QU'Ouranos inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'effectuer des travaux de recherche sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'il est prévu, dans le cadre de la mesure 5.2.1 du Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030, de consolider les pôles d'expertise et les réseaux stratégiques du Québec, notamment en renforçant l'expertise et la capacité du consortium sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques, Ouranos, créé en 2001 avec le soutien du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme, et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique

(chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à Ouranos inc. une subvention maximale de 12 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 3 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 3 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques, et notamment pour la réalisation de travaux en matière de climatologie et d'adaptation aux changements climatiques, pour la mise à contribution de son expertise et la réalisation de projets de recherche appliquée nécessaires aux ministères et aux organismes concernés par la planification de l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à Ouranos inc. une subvention maximale de 12 200 000 \$ au cours des exercices financiers de 2021-2022 à 2023-2024, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 3 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 3 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques, et notamment pour la réalisation de travaux en matière de climatologie et d'adaptation aux changements climatiques, pour la mise à contribution de son expertise et la réalisation de projets de recherche appliquée nécessaires aux ministères et aux organismes concernés par la planification de l'adaptation aux changements climatiques;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76909

Gouvernement du Québec

Décret 502-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 117 146 900 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de certaines mesures de son Plan climat 2020-2030

ATTENDU QUE la politique-cadre sur les changements climatiques du gouvernement du Québec, intitulée Plan pour une économie verte 2030, ainsi que son Plan de mise en œuvre, ont été rendus publics le 16 novembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Fonds d'électrification et de changements climatiques est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, ainsi que de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification et des activités du ministre en cette matière;

ATTENDU QUE le Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 prévoit, à la mesure 4.2.1, soutenir la mobilisation des citoyens, des organisations et des communautés du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière, conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 117 146 900 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de certaines mesures prévues à son Plan climat 2020-2030;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 117 146 900 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de certaines mesures de son Plan climat 2020-2030;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76910